



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-70**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-70**

under the

pris en vertu de la

**PUBLIC INTEREST DISCLOSURE ACT
(O.C. 2008-237)**

**LOI SUR LES DIVULGATIONS FAITES DANS
L'INTÉRÊT PUBLIC
(D.C. 2008-237)**

Filed June 10, 2008

Déposé le 10 juin 2008

Regulation Outline

Sommaire

Citation.1
 Definition of "Act".2
 Procedures re: disclosure of wrongdoing.3
 Procedure re: claim of wrongdoing.4
 Single investigation may be conducted.5
 Investigation to be expeditious.6
 Responsibility of investigator.7
 Report of investigator.8
 Summary of findings to be provided.9
 Forms re: reprisal.10
 Commencement.11
FORMS

Citation.1
 Définition de « Loi ».2
 Procédure — divulgation d'actes répréhensibles.3
 Procédure — allégation d'actes répréhensibles.4
 Réunion d'enquêtes.5
 Enquête expéditive.6
 Responsabilités d'un enquêteur.7
 Rapport d'un enquêteur.8
 Transmission d'un résumé des conclusions.9
 Formules — représailles.10
 Entrée en vigueur.11
FORMULES

Under section 51 of the *Public Interest Disclosure Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Public Interest Disclosure Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Public Interest Disclosure Act*.

Procedures re: disclosure of wrongdoing

3(1) Where a supervisor of an employee receives a disclosure from the employee under section 11 of the Act, the supervisor shall forward the disclosure to the designated officer.

3(2) Where a designated officer receives a disclosure under section 11 of the Act, the designated officer shall promptly review the disclosure and interview the employee who made the disclosure to determine if the disclosure merits further investigation.

3(3) The designated officer shall promptly advise the employee who made the disclosure of his or her decision with respect to proceeding with an investigation.

Procedure re: claim of wrongdoing

4 Where a chief executive receives a claim of wrongdoing from the Commissioner under section 23 of the Act, the chief executive shall determine if there is sufficient information and detail in the claim such that an investigation should be conducted, and may conduct the investigation in the manner he or she considers appropriate in the circumstances.

Single investigation may be conducted

5 Where more than one disclosure or claim is received by a chief executive or designated officer in respect of the same matter, a single investigation may be conducted rather than a separate investigation with respect to each disclosure or claim.

Investigation to be expeditious

6 A person who conducts an investigation under this Regulation shall conduct it in a timely and expeditious manner, and shall make every effort to complete an in-

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

Procédure — divulgation d'actes répréhensibles

3(1) Le supérieur hiérarchique qui reçoit une divulgation de la part d'un employé en application de l'article 11 de la Loi la renvoie au fonctionnaire désigné.

3(2) Le fonctionnaire désigné qui reçoit une divulgation en application de l'article 11 de la Loi la révisé promptement et interroge l'employé qui a fait la divulgation afin de déterminer s'il y a lieu de mener une enquête plus approfondie.

3(3) Le fonctionnaire désigné informe promptement l'employé qui a fait la divulgation de sa décision de mener ou non une enquête.

Procédure — allégation d'actes répréhensibles

4 Le chef administratif qui reçoit une allégation d'actes répréhensibles de la part du Commissaire en application de l'article 23 de la Loi détermine s'il y a des renseignements et des précisions suffisants pour mener une enquête de la façon qu'il estime indiquée compte tenu des circonstances.

Réunion d'enquêtes

5 Lorsque plus d'une divulgation ou d'une allégation est reçue par le chef administratif ou le fonctionnaire désigné concernant la même question, une seule enquête peut être menée au lieu d'enquêtes distinctes.

Enquête expéditive

6 Un enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent règlement le fait avec célérité et déploie le maximum d'efforts pour l'avoir complétée trois mois après l'avoir commencée.

investigation within 3 months after commencing the investigation.

Responsibility of investigator

7 A person who conducts an investigation shall ensure that

- (a) the right to procedural fairness and natural justice of all persons involved in an investigation is respected, including persons making disclosures or claims of wrongdoing, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoings, and
- (b) information that is collected be kept confidential in so far as is possible in the circumstances.

Report of investigator

8(1) A person who conducts an investigation shall, upon completion, prepare a report containing his or her findings and any recommendations about the disclosure or claim.

8(2) A report prepared under subsection (1) shall be given to the chief executive and

- (a) in the case of a department, to the minister responsible,
- (b) in the case of a Crown corporation, regional health authority, board, commission or other body, to the board of directors and the minister responsible, and
- (c) in the case of a school district, to the district education council of that school district and to the minister responsible.

Summary of findings to be provided

9(1) A chief executive shall provide the employee who made the disclosure with a written summary of the investigator's findings, the determination of the chief executive as to whether a wrongdoing has occurred and if so, of the corrective actions taken.

9(2) A chief executive shall provide a person who made a claim of wrongdoing, where known, with a written summary of the investigator's findings, the determination of the chief executive as to whether a wrongdoing has occurred and if so, of the corrective actions taken.

Responsabilités d'un enquêteur

7 L'enquêteur s'assure de ce qui suit :

- a) du respect des droits, en matière d'équité procédurale et de justice naturelle, des personnes mises en cause dans le cadre des enquêtes, notamment ceux des dénonciateurs, des témoins et des auteurs présumés des actes répréhensibles;
- b) de la confidentialité des renseignements recueillis, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances.

Rapport d'un enquêteur

8(1) Après avoir complété son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui comprend ses conclusions et ses recommandations au sujet de la divulgation ou de l'allégation.

8(2) Le rapport préparé en application du paragraphe (1) est remis au chef administratif et aux personnes suivantes :

- a) dans le cas d'un ministère, au ministre responsable;
- b) dans le cas d'une corporation de la Couronne, d'une régie régionale de la santé, d'un conseil, d'une commission ou d'un autre organisme, au conseil d'administration et au ministre responsable;
- c) dans le cas d'un district scolaire, au conseil d'éducation de district du district scolaire et au ministre responsable.

Transmission d'un résumé des conclusions

9(1) Le chef administratif fournit à l'employé qui a fait une divulgation un résumé écrit des conclusions de l'enquêteur, sa décision quant à savoir si des actes répréhensibles ont été commis et dans ce cas, les mesures correctives prises.

9(2) Lorsque connue, le chef administratif fournit à la personne qui a allégué des actes répréhensibles un résumé écrit des conclusions de l'enquêteur, sa décision quant à savoir si des actes répréhensibles ont été commis et dans ce cas, les mesures correctives prises.

Forms re: reprisal

10(1) A complaint of reprisal filed under subsection 32(1) of the Act shall be in Form 1.

10(2) A notice of a complaint served on an employer under subsection 34(1) of the Act shall be in Form 2.

10(3) A reply to a complaint of reprisal under section 34(2) of the Act shall be in Form 3.

10(4) A form for the notice of a hearing of a complaint of reprisal under section 36 of the Act shall be in Form 4.

Commencement

11 *This Regulation comes into force on July 1, 2008.*

Formules — représailles

10(1) La plainte déposée en application du paragraphe 32(1) de la Loi est faite au moyen de la formule 1.

10(2) L'avis de plainte signifiée à l'employeur en application du paragraphe 34(1) de la Loi est fait au moyen de la formule 2.

10(3) La réplique à une plainte en application du paragraphe 34(2) de la Loi est faite au moyen de la formule 3.

10(4) L'avis de l'audience d'une plainte en application de l'article 36 de la Loi est fait au moyen de la formule 4.

Entrée en vigueur

11 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.*

FORM 1

COMPLAINT OF REPRISAL
(Public Interest Disclosure Act, s.32(1), 35)

INSTRUCTIONS: If necessary, attach additional pages of same size of paper.

1. COMPLAINANT'S name and address

EMPLOYER'S name and address

2. The complainant complains that the employer or a person acting on behalf of this employer has taken a reprisal against the complainant as a result of having

- (a) sought advice about making a disclosure,
- (b) made a disclosure, or
- (c) cooperated in an investigation.

3. The nature of the reprisal taken by the employer against the complainant was as follows:

- (a) The following is a concise statement of each act or omission complained of: (give dates and names of persons involved)
- (b) The following steps have been taken by or on behalf of the complainant for the adjustment of the matters giving rise to the complaint:
- (c) Other relevant statements:

4. The complainant wishes to be assisted or represented by another person in the presentation of this complaint. The name and address of the person is

Dated at, this day of, 2.....

.....
(Signature of Complainant)

FORMULE 1

PLAINTE
(Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public, art. 32(1) et 35)

DIRECTIVES : Si nécessaire, joindre des feuilles additionnelles de même format.

1. PLAIGNANT, nom et adresse

EMPLOYEUR, nom et adresse

2. Le plaignant dénonce le fait que l'employeur ou une personne agissant pour son compte a exercé des représailles contre lui pour avoir :

- a) ou bien demandé des conseils sur la façon de faire une divulgation;
- b) ou bien fait une divulgation;
- c) ou bien collaboré à une enquête.

3. La nature des représailles exercées par l'employeur contre le plaignant est :

- a) Suit un exposé concis de chaque action ou omission faisant l'objet de la plainte : (donner les dates des faits et le nom des personnes intéressées)
- b) Les mesures suivantes ont été prises par le plaignant ou pour son compte en vue du règlement des questions qui ont provoqué la plainte :
- c) Autres déclarations pertinentes :

4. Le plaignant désire être assisté ou représenté par une autre personne lors de la présentation de la présente plainte. Le nom et l'adresse de cette personne est :

Fait à, le2.....

.....
(signature du plaignant)

FORM 2

FORMULE 2

NOTICE OF COMPLAINT OF REPRISAL

(Public Interest Disclosure Act, s.34(1))

AVIS DE PLAINTE

(Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public, art. 34(1))

COMPLAINANT, name and address

PLAIGNANT, nom et adresse

RESPONDENT, name and address

DÉFENDEUR, nom et adresse

TO THE RESPONDENT

AU DÉFENDEUR

- 1. TAKE NOTICE that the complainant on, 2..... made to the Board a complaint of reprisal, a copy of which is attached.
- 2. You shall send to the Board your reply to this complaint, so that it is received by the Board not later than 10 days after you were served with this notice.

- 1. SACHEZ que le plaignant a, le.....2..... déposé auprès de la Commission une plainte dont copie est jointe.
- 2. Vous devez envoyer à la Commission votre réplique à cette plainte, de façon à ce qu'elle soit reçue par la Commission au plus tard dix jours de la signification du présent avis.

Dated at, this day of, 2.....

Fait à, le2.....

.....
Secretary

.....
secrétaire

FORM 3

FORMULE 3

REPLY TO COMPLAINT OF REPRISAL
(Public Interest Disclosure Act, s.34(2))

RÉPLIQUE À UNE PLAINTE
(Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public,
art. 34(2))

(If necessary, attach additional
pages of same size of paper)

(Si nécessaire, joindre des feuilles additionnelles
de même format.)

1. COMPLAINANT, name and address

1. PLAIGNANT, nom et adresse

RESPONDENT, name and address

DÉFENDEUR, nom et adresse

2. The respondent states in reply to the complaint of the
complainant as follows:

2. Le défendeur, en réponse à la plainte du plaignant, dé-
clare ce qui suit :

Dated at, this day
of, 2.....

Fait à, le2.....

.....
(Signature for the Respondent)

.....
(signature pour le défendeur)

FORM 4

FORMULE 4

NOTICE OF HEARING OF COMPLAINT OF REPRISAL (Public Interest Disclosure Act, s.36)

AVIS DE L'AUDIENCE D'UNE PLAINTE (Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public, art. 36)

COMPLAINANT, name and address

PLAIGNANT, nom et adresse

RESPONDENT, name and address

DÉFENDEUR, nom et adresse

TO THE RESPONDENT

AU DÉFENDEUR

- 1. TAKE NOTICE that the Adjudicator will hear the parties concerned in the ...
In the ... of ..., N.B., on the ... day of ..., 2... at ... o'clock in the ... noon.
2. AND FURTHER TAKE NOTICE that if you fail to attend at the hearing or at any continuation of the hearing, the adjudicator may dispose of the matter on the evidence and representations placed before him or her at such hearing or hearings without further notice to you.

- 1. SACHEZ que l'arbitre entendra les parties intéressées dans...
Dans... de..., N.-B., le... 2..., à ...heures.
2. SACHEZ AUSSI qu'à défaut, par vous, de comparaître à l'audience ou à toute reprise d'audience, l'arbitre peut statuer sur la question au vu de la preuve fournie et des observations présentées devant elle à cette audience sans plus amples formalités.

Dated at ..., this ... day of ..., 2....

Fait à ..., le ... 2....

..... Adjudicator

..... arbitre

N.B. This Regulation is consolidated to June 10, 2008.

N.B. Le présent règlement est refondu au 10 juin 2008.